

période pour laquelle lui-même ne disposait pas des états de ses avoirs à ces dates lors de l'introduction de sa demande, seule la banque pouvant les émettre. Ce faisant, la cour cantonale est parvenue à un montant inférieur à celui qui découlait de l'allégué (quant à la méthode de calcul et aux dates déterminantes *cf.* consid. 6.2.1) du demandeur et non contesté par la défenderesse.

La recourante ne démontre pas que le calcul ainsi effectué par la cour cantonale serait arbitraire, se bornant à affirmer que toutes les opérations intervenues auraient dû être prises en considération, en tenant compte des opérations en cours ouvertes au 30 juin 2009 et des opérations qui auraient dû être clôturées après le 23 février 2010.

La recourante méconnaît que, dès lors que le demandeur avait choisi la méthode de la différence des états des avoirs et les dates déterminantes de ceux-ci, il lui appartenait de contester ces deux points, sous peine de les voir admis (art. 150 al. 1 CPC). Dès lors que l'autre méthode choisie par la cour cantonale lui est plus favorable, la recourante n'a pas d'intérêt à lui reprocher d'avoir adopté une autre méthode et d'avoir pris en considération des éléments de fait qui ressortaient des preuves administrées, en violation de l'art. 55 CPC («théorie des faits exorbitants»).

Le montant inférieur auquel la cour cantonale est parvenue sera donc confirmé, le demandeur n'ayant de son côté pas recouru pour non-prise en considération de son allégué non contesté.

Dans la mesure où la recourante entend revenir sur l'admission de la compensation entre les différents postes du dommage, décidée par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, sa critique se heurte à l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

7. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, par substitution des motifs qui précèdent. Les frais et les dépens de la procédure fédérale seront donc mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

#### NOTE

*François Bohnet*

##### L'allégation du dommage en matière bancaire

Bon exemple de la dialectique procédurale: le demandeur n'a la charge de substantifier une allégation en soi suffisante eu égard aux éléments constitutifs de la norme juridique applicable que lorsque celle-ci est contestée par le défendeur. En l'espèce, la banque avait bien contesté être responsable du dommage allégué par le demandeur, mais sans remettre en cause son calcul du dommage. Elle soutenait en effet n'avoir en aucun cas incité le demandeur à investir dans l'achat des parts de fonds de placement objet du litige, mais n'avait pas remis en cause la méthode de calcul choisie par le demandeur (différence entre les deux états de ses avoirs), ni les deux dates alléguées. Faute de contestation sur ces points, le dommage, suffisamment allégué n'avait ainsi pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC). Pour bien saisir la problématique, on relira l'arrêt 4A\_374/2018, RSPC 2019 6, portant sur le dommage résultant d'investissements en call options prétendument faits en violation de ses devoirs par la banque: selon l'état de faits (B), le calcul du dommage avait dans cette affaire été valablement contesté (la banque avait entre autres fait valoir que «*die Schadensberechnung der Klägerin fehle bzw. sei unsubstanziert*», mais ensuite les pertes (nettes) résultant de chaque opération illégale individuelle n'avait pas été suffisamment substantifiées.